

A compter du 1er septembre 2026 votre traitement sera géré par la Division des Personnels Enseignants du rectorat de Dijon.

Les documents suivants sont à fournir impérativement dès le résultat d'affectation connu, ou au plus tard, le 17 août 2026 à la Division des Personnels Enseignants :

Par courrier :

Rectorat de Dijon

DPE – *préciser impérativement la discipline concernée*

2G rue du Général Delaborde

21 000 DIJON

Par mail :

cf liste des gestionnaires dans les documents à télécharger

1 Prise en charge financière :

- **Pour les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires** : la fiche de renseignement dûment complétée, accompagnée des pièces demandées
- **Pour les fonctionnaires stagiaires uniquement** : la demande de classement permettant la prise en compte d'éventuels services antérieurs : les personnels enseignants et d'éducation issus des concours sont classés dès leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires. Ce classement entraîne la détermination de l'échelon avec un effet financier immédiat et intervient également dans le calcul des barèmes de mutation.



En l'absence de ces documents à la date du 17 août 2026, il ne sera pas possible d'assurer votre rémunération de septembre 2026.
Il est donc fortement conseillé d'anticiper la constitution du dossier dès connaissance de votre affectation en académie

2 Diplômes, titres et certificats exigés à la nomination (uniquement si vous n'avez pas encore fourni ces pièces)

Pour les tous les lauréats bac + 3 :

- Copie de la licence
- Pour les stagiaires non soumis à condition de diplôme pour l'inscription au concours, joindre toute pièce justificative relative à cette situation (parents de trois enfants, sportifs de haut niveau, lauréats de 3^{ème} concours...)

Pour tous les lauréats bac + 5 :

- Copie du diplôme M2 ou équivalent (ou à défaut, attestation de réussite à demander au service scolarité de l'INSPE de votre université)
- Justificatifs de durée d'une pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique (uniquement pour lauréats des 3^{ème} concours et concours PLP soumis à cette condition pour l'inscription au concours)
- Justificatifs de l'aptitude au sauvetage aquatique et au secourisme (uniquement pour les lauréats des concours d'EPS)
- Pour les stagiaires non soumis à condition de diplôme pour l'inscription au concours, joindre toute pièce justificative relative à cette situation (parents de trois enfants, sportifs de haut niveau, lauréats de 3^{ème} concours...)

La non-production, à cette date, de ces documents est susceptible d'entraîner l'annulation de la nomination en qualité de stagiaire.



REPORT POUR ABSENCE DE DIPLÔME :

Les lauréats ne pouvant justifier à la rentrée scolaire 2026 de la validation de leur diplôme (licence ou inscription en dernière année de licence pour les élèves fonctionnaires / master ou inscription en dernière année de master pour les fonctionnaires stagiaires), devront se faire connaître dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, avant le 31 août 2026 auprès des référents stagiaires : suivistagiaires@ac-dijon.fr

Ils gardent le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire 2027. Si à cette date, la condition de titre ou de diplôme n'est pas remplie, ils perdent le bénéfice du concours.

3 Reconnaissance de la qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) :

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans un environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

À ce titre, les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de travailleur handicapé obtiennent une priorité d'affectation maintenue lors de l'affectation rectorale.



Joindre une copie de votre RQTH ou AEEH à votre dossier de prise en charge administrative.